

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.385 du 25 septembre 1995

A.64.203/VI-12.434

En cause : **DEGUITE** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Jacques VISEUR, avocat
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 22 juin 1995 par Christian DEGUITE, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 2 mai 1995 par laquelle le commandant de la gendarmerie lui a retiré, à la date du 2 mai 1995, sa qualité de candidat sous-officier, ainsi que sa qualité d'élève d'une école de gendarmerie et sa commission au grade de gendarme;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 août 1995 fixant l'affaire à l'audience du 15 septembre 1995 à 10.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Claude DELVIGNE, loco Me Jean-Jacques VISEUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Eric THIBAUT, major, comparaissant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAURMONT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a présenté sa candidature à la gendarmerie au début de l'année 1994; qu'en vue de son admission, il a, en avril 1994, subi un examen médical et répondu à un "interrogatoire médical"; que le 4 août 1994, la Commission médicale d'aptitude de la gendarmerie l'a déclaré apte en tant que candidat sous-officier; que le 2 janvier 1995, le requérant a été admis au cycle de formation de candidat sous-officier subalterne, a acquis la qualité d'élève d'une école de gendarmerie et a été commissionné gendarme;

Considérant qu'à l'occasion de la composition de la fiche matriculaire du requérant, l'office central de la matricule des forces armées a fait savoir à la partie adverse que le requérant avait été déclaré définitivement inapte par la Commission militaire d'aptitude et de réforme le 29 juin 1989 et licencié "par réforme" le 30 juin 1989; que le requérant a été convoqué le 14 avril

1995 par le service médical de la gendarmerie; qu'un procès-verbal et un rapport médical ont été établis à la suite de cet entretien; que le 2 mai 1995 le commandant de la gendarmerie a, par l'acte objet de la demande de suspension, retiré au requérant la qualité de candidat sous-officier et indiqué qu'à cette même date, "l'intéressé perdra sa qualité d'élève d'une école de gendarmerie" et que "sa commission au grade de gendarme lui sera retirée";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant décrit ainsi qu'il suit le préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose, selon lui, l'exécution de la décision litigieuse :

" Le requérant a été recruté en qualité de candidat sous-officier à la date du 2 janvier 1995.

La décision prise interrompt sa carrière et en tout cas la retarde de façon très importante.

Par ailleurs, le requérant a intérêt à terminer sa formation entamée en janvier 1995 le plus rapidement possible. S'il peut poursuivre sa formation à l'issue des vacances, la perte de temps et le retard apporté à sa carrière sera quasi nul.

Il est par ailleurs privé de la rémunération attachée à sa commission au grade de gendarme.

Il risque également de perdre définitivement toute possibilité d'accès dans des délais raisonnables à la formation de sous-officier d'élite.

Toutes ces raisons font que le dommage subi est grave et serait difficilement réparable le requérant devant

s'orienter vers une autre carrière alors que sa vocation était de prester à la gendarmerie";

Considérant que la décision attaquée porte que la qualité de candidat sous-officier est retirée au requérant "par application des dispositions de l'article 39, § 2, 4^o", de l'arrêté royal du 2 avril 1979 relatif au recrutement et à la formation du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie;

Considérant que selon l'article 39, § 2, 4^o, de l'arrêté royal précité du 2 avril 1979, le commandant de la gendarmerie retire la qualité de candidat sous-officier subalterne "au candidat dont un médecin du service médical de la gendarmerie constate, sur base notamment du questionnaire visé à l'article 14, qu'il a sciemment dissimulé l'existence d'une cause d'inaptitude médicale visée dans l'arrêté royal du 5 novembre 1971 fixant les critères d'aptitudes au service militaire des miliciens ainsi qu'au service des autres militaires et du personnel de la gendarmerie et dans l'arrêté royal du 22 mars 1979 relatif aux critères médicaux d'aptitudes et aux examens médicaux d'admission au corps opérationnel de la gendarmerie, alors que cette cause d'inaptitude médicale existait avant l'admission à un cycle de formation";

Considérant que dans les moyens de sa requête, le requérant n'invoque pas la violation de l'article 39, § 2, 4^o, de l'arrêté royal du 2 avril 1979; qu'il ne conteste donc pas avoir dissimulé sciemment l'existence d'une cause d'inaptitude médicale visée par la réglementation qui lui était applicable avant son admission au cycle de formation; qu'il ne tente même pas d'expliquer pourquoi il n'a pas déclaré spontanément cet aspect de son passé médical; que le préjudice trouve son origine dans un fait imputable au requérant, qu'au surplus la loi réprime; qu'il ne découle pas de l'exécution de l'acte au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-cinq septembre 1900 nonante-cinq par :

MM. TAPIE,	premier président du Conseil d'Etat,
THOMAS,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

Ch. NOTEBAERT.

P. TAPIE.